



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pharmaciens

Question écrite n° 15996

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées au sujet de l'exécution des décisions disciplinaires portant interdiction d'exercer, prises par le Conseil de l'ordre des pharmaciens. Le code de santé publique prévoit que ces sanctions ne sont définitivement applicables qu'après décision du préfet du département concerné. C'est cet arrêté préfectoral qui fixe le départ de la peine prononcée. Or, il apparaît que certains pharmaciens sanctionnés n'exécutent pas leur peine, faute d'un tel arrêté, ou qu'ils exercent leur activité dans un autre département, les préfetures ayant une compétence territoriale limitée. Afin d'éviter ces abus, il semblerait nécessaire que les décisions du Conseil de l'ordre des pharmaciens soient exécutoires de plein droit, sur l'ensemble du territoire national. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Les décisions disciplinaires portant interdiction d'exercer la pharmacie prononcées par l'ordre des pharmaciens à l'égard des pharmaciens n'ont pas de caractère exécutoire puisque seul le préfet a le pouvoir de fixer les dates d'exécution de la sanction prononcée en matière disciplinaire. Ce dispositif peut avoir comme conséquence que le pharmacien sanctionné échappe totalement à l'exécution de sa peine en partant dans un autre département, les préfetures ayant une compétence territoriale limitée. Des modifications des textes législatifs (art. L. 4234-6 et L. 4234-8 du code de la santé publique) et réglementaires (art. R. 5028 et R. 5040 du même code) sont actuellement à l'étude pour résoudre cette difficulté.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15996

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2651

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7173